

Distr.
RESTREINTE

E/C.12/GC/20/CRP.2
9 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Quarante et unième session
Genève, 3-21 novembre 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Projet d'observation générale n° 20

La non-discrimination et les droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2)

**Rapporteurs: Eibe Riedel/Barbara Wilson
7 mai 2008**

I. INTRODUCTION ET PRINCIPES DE BASE

1. Éléments fondamentaux du droit international des droits de l'homme, la non-discrimination et l'égalité sont essentielles pour la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties s'engagent «à garantir que les droits [énoncés dans le Pacte] seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».
2. Les principes de non-discrimination et d'égalité sont reconnus tout au long du Pacte. Le préambule évoque les «droits égaux et inaliénables» de tous et reconnaît que les droits consacrés par le Pacte appartiennent à «chacun». En outre, aux termes de l'article 3 du Pacte, les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits visés par le Pacte et l'article 7 reconnaît le droit à «une rémunération égale pour un travail de valeur égale» et «la même possibilité pour tous d'être promus dans leur travail». L'article 10 dispose qu'une protection spéciale doit être accordée aux mères et que des mesures spéciales doivent être

prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune. L'article 13 reconnaît le droit «de toute personne à l'éducation» et dispose que «l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité».

3. Outre le Pacte, le paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Charte des Nations Unies interdisent la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées prescrivent, dans l'ordre, l'élimination de la discrimination fondée sur la race, le sexe et le handicap pour un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels. Les conventions internationales relatives aux droits des réfugiés, des apatrides, des enfants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et des personnes handicapées obligent les États parties à n'exercer aucune discrimination à l'égard de ces groupes¹. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre les droits autonomes à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, qui doit interdire toute discrimination et garantir à tous une protection égale et efficace contre toute discrimination².

4. Dans ses précédentes observations générales, le Comité a examiné l'application du principe de non-discrimination à différents droits consacrés par le Pacte tels que les droits au logement, à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, à l'eau, au travail et à la sécurité sociale³. En outre, l'Observation générale n° 16 met l'accent sur les obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article 3 du Pacte de garantir l'égalité entre les sexes, tandis que les Observations générales n°s 5 et 6 portent, respectivement, sur les droits des personnes

¹ Voir l'article 3 de la Convention relative au statut des réfugiés; l'article 3 de la Convention relative au statut des apatrides; l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant; les articles premier et 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; ainsi que les articles 2, 3 et 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

² Voir l'Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme.

³ Voir les Observations générales n°s 4, 7, 12, 13, 14, 15, 18 et 19.

handicapées et les droits des personnes âgées⁴. La présente Observation générale a pour objet de préciser l'interprétation faite par le Comité du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, y compris la portée des obligations de l'État (partie II), les motifs de discrimination interdits (partie III) et la mise en œuvre à l'échelon national (partie IV).

II. PORTÉE DES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

5. L'obligation de garantir la non-discrimination prévue au paragraphe 2 de l'article 2 s'applique à tous les droits consacrés par le Pacte. Les instruments internationaux récents relatifs aux droits de l'homme peuvent fournir une définition de ce qu'est la discrimination⁵. On considérera donc que le terme «discrimination» tel qu'il est utilisé dans le Pacte vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs de discrimination interdits, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par le Pacte⁶.

6. La discrimination *de jure* et la discrimination *de facto*. La définition ci-dessus montre bien qu'il faut éradiquer la discrimination aussi bien formelle que matérielle, en faisant du principe de la non-discrimination le corollaire du principe de l'égalité⁷. En conséquence, les États parties doivent éliminer la discrimination *de jure* (ou formelle) en s'assurant notamment que leur constitution, leurs lois et leurs politiques ne sont pas discriminatoires. De même, les États parties doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination *de facto*. Cette obligation d'égalité

⁴ Voir les Observations générales n^{os} 5 et 6.

⁵ Voir l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité des droits de l'homme est parvenu à la même conclusion dans son Observation générale n^o 18 et le Comité a toujours adopté cette position dans ses observations générales.

⁶ Le Comité prend note de l'article 5 du Pacte et souligne qu'aucune disposition de la présente Observation générale ne saurait être interprétée comme limitant la garantie de non-discrimination à l'échelon national si des droits accrus consacrés par les constitutions ou législations nationales offrent une protection plus grande.

⁷ Voir l'Observation générale n^o 16.

réelle implique de s'assurer que les lois, politiques et pratiques visent à remédier à l'exercice inégal des droits économiques, sociaux et culturels du fait de la discrimination.

7. Il se produit une discrimination directe lorsqu'une différence de traitement repose directement sur des distinctions fondées sur des motifs interdits. Cette différence de traitement est contraire à la Convention si elle a pour *objet* d'entraver l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Il se produit une *discrimination indirecte* lorsqu'une loi, une politique, un programme ou une procédure ne semble pas discriminatoire mais a un effet discriminatoire une fois mis en application, ce qui entretient l'inégalité existante voire l'accroît. Par exemple, le fait d'exiger un certificat de naissance pour l'inscription d'un enfant à l'école peut constituer une discrimination à l'égard des minorités ethniques ou des non-ressortissants qui ne possèdent pas de certificats ou n'ont pu en obtenir.

8. Cas dans lesquels une différence de traitement est acceptable. L'exercice des droits visés par le Pacte, sans discrimination aucune, ne signifie pas que l'on doit appliquer le même traitement dans tous les cas. Certaines dispositions du Pacte prévoient expressément une différence de traitement, bien que la décision de soumettre à des restrictions l'exercice des droits consacrés par le Pacte doit être fondée sur des critères raisonnables et objectifs et poursuivre un but légitime. À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte permet aux États parties d'appliquer des restrictions légales en ce qui concerne l'exercice du droit des membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique à former des syndicats et à s'y affilier, ainsi qu'à faire grève. Dans le cas du travail des enfants, l'État est tenu d'imposer une différence de traitement, à savoir de fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine est interdit (par. 3 de l'article 10).

9. Il peut parfois s'avérer nécessaire de prendre temporairement des mesures spéciales qui établissent expressément une distinction fondée sur des motifs interdits afin de replacer des personnes ou des groupes défavorisés ou marginalisés au même niveau que les autres. Tant que ces mesures sont nécessaires pour remédier à la discrimination de facto et dès lors qu'elles sont supprimées une fois l'égalité de facto instaurée, une telle différenciation est légitime.

10. Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs interdits sera jugée discriminatoire, à moins que la différence de traitement soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs et que le but poursuivi soit légitime au regard du Pacte. En outre, l'article 4 dispose que l'État ne peut soumettre les droits visés par le Pacte qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

11. Obligations juridiques spécifiques. L'obligation définie au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte est une obligation immédiate qui peut être divisée en trois catégories. L'obligation de *respecter* exige que les États parties veillent à ce que toutes les institutions et autorités publiques s'abstiennent d'actes discriminatoires, par exemple en refusant de dispenser des soins à des personnes en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance. Les États doivent également tenir compte du fait que la discrimination, en particulier la discrimination de facto, peut frapper dans la sphère privée et doivent prendre des mesures en conséquence. L'obligation de *protéger* exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour s'assurer qu'aucune personne ni entité en son nom propre ne pratique une discrimination fondée sur des motifs interdits; par exemple en sanctionnant les employeurs qui pratiquent une discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale ou l'orientation sexuelle. En ce qui concerne l'obligation de *mettre en œuvre*, les États parties doivent prendre des mesures pour éliminer les inégalités *de jure* et *de facto*, ainsi que respecter les obligations liées à la non-discrimination (voir la partie IV).

12. Conformément au droit international, le fait de ne pas agir de bonne foi en vue de respecter l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune équivaut à une violation du Pacte. Les violations des droits consacrés par le Pacte peuvent être le fait d'une action directe ou d'une omission de la part des États parties ou de leurs institutions ou organismes aux niveaux national et local.

III. LES MOTIFS DE DISCRIMINATION INTERDITS

13. L'article 2 dresse la liste des motifs de discrimination interdits, à savoir: «la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation». L'expression «ou toute

autre situation» indique que la liste n'est pas exhaustive et que le Comité a estimé que d'autres critères pouvaient être inclus dans cette catégorie. On reviendra plus bas sur les critères de discrimination interdits les plus importants à l'heure actuelle. En ce qui concerne la catégorie «ou toute autre situation», il est essentiel d'adopter une approche flexible car du fait de sa nature même, toute différence de traitement dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte varie en fonction du contexte et évolue avec le temps.

14. Appartenance à un groupe. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne appartient à un groupe victime de discrimination pour l'un ou plusieurs des motifs interdits, il convient d'adopter une approche flexible et adaptée au contexte conformément aux principes fondamentaux du Pacte. S'il peut être utile de se fonder sur des critères objectifs, il importe également de prêter attention à des critères subjectifs tels que l'auto-identification à un groupe ou le postulat qu'une personne appartient à un groupe.

15. Discrimination multiple. Certaines personnes (par exemple les femmes qui appartiennent à une minorité ethnique ou religieuse) font l'objet d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs interdits. Ce problème de *discrimination cumulée*, qui a de lourdes conséquences pour les individus, doit être traité par des lois, des politiques et des programmes.

A. Motifs exprès

16. La race et la couleur. Toute différence de traitement fondée sur *la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique*⁸ constitue un acte de discrimination raciale. Le Comité rejette les théories et pratiques qui postulent l'existence de races humaines distinctes et préfère utiliser l'expression «discrimination raciale» plutôt que de définir le terme «race» afin de bien montrer qu'il n'accepte pas de telles théories⁹. Le Comité s'est régulièrement déclaré préoccupé par le fait que les minorités ethniques, les peuples autochtones, les Roms et les gens du voyage, entre autres, ne pouvaient exercer les droits consacrés par le Pacte dans les mêmes conditions que les autres groupes. Le Comité exhorte les États parties à supprimer les obstacles

⁸ Voir l'article premier de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale.

⁹ Voir la Recommandation générale n° XXIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

discriminatoires directs et indirects et à prendre d'urgence des mesures pour permettre aux personnes appartenant à ces groupes d'exercer les droits consacrés par le Pacte.

17. Le sexe. Le Pacte accorde une très grande importance à l'égalité des droits entre l'homme et la femme¹⁰. La discrimination peut être fondée sur une différence de traitement des femmes du fait de leurs différences physiologiques (comme cela est le cas lorsqu'une femme n'est pas embauchée parce qu'elle pourrait tomber enceinte) ou de stéréotypes concernant les femmes (comme cela est le cas lorsqu'elles sont cantonnées à des emplois peu qualifiés ou à temps partiel sous prétexte qu'elles sont peu disposées à consacrer autant de temps à leur travail que les hommes). Le Comité constate que les différences physiologiques et les facteurs déterminants liés au «sexe» n'entrent pas dans des catégories toutes faites ou figées, et les États parties devraient adopter une approche souple lorsque des personnes revendiquent leur appartenance à tel ou tel sexe.

18. La langue. La discrimination fondée sur la langue est souvent étroitement liée à des inégalités de traitement fondées sur la race ou l'origine nationale ou ethnique. Les obstacles arbitraires d'ordre linguistique peuvent entraver la jouissance de nombreux droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, les informations relatives aux services publics devraient être disponibles autant que possible dans les langues parlées par les minorités. Les États parties devraient en particulier s'assurer que les connaissances linguistiques exigées pour un emploi ou d'autres postes sont raisonnables et objectives et que le financement des établissements scolaires n'est pas abusivement lié au choix de la langue d'enseignement. [De même, l'accès aux services et aux établissements de santé de base ne devrait pas être conditionné à la connaissance de langue(s) officielle(s) des États parties.]

19. La religion. Le terme «religion» doit être interprété au sens large conformément au droit international et à la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ce qui signifie que l'interdiction de discrimination couvre la liberté de manifester la religion ou la conviction de son choix (y compris de ne professer aucune religion ni conviction), individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement de rites, les pratiques et

¹⁰ Voir en particulier l'Observation générale n° 16.

l'enseignement. Par exemple, il y a discrimination religieuse lorsque des groupes religieux ne peuvent avoir accès à l'université ou lorsque des établissements scolaires publics pratiquent une ségrégation religieuse excessive.

20. L'opinion politique ou toute autre opinion. Les opinions en général et les opinions politiques en particulier ne sauraient constituer un motif permettant de pratiquer un traitement discriminatoire. Par exemple, l'emploi dans la fonction publique ou dans un établissement scolaire ou culturel ne doit pas être fondé sur les opinions politiques des candidats ou des employés. L'accès à l'alimentation, au logement et à d'autres droits consacrés par le Pacte ne peut être subordonné à l'affiliation à un parti politique.

21. L'origine nationale ou sociale. L'origine nationale, qui peut aussi se recouper avec le critère de la race, renvoie à l'appartenance d'une personne à une nation, que la nation est ou ait été un État, et permet de déterminer l'appartenance à une minorité nationale au sein d'un État. Le Comité s'est régulièrement déclaré préoccupé par le fait que les minorités faisaient souvent l'objet d'une discrimination systémique dans l'exercice de leurs droits consacrés par le Pacte. L'origine sociale renvoie au statut héréditaire d'une personne, comme on l'a vu de façon plus approfondie au sujet de la *discrimination fondée sur l'ascendance*¹¹, ou à la situation sociale antérieure d'une personne ou à toute autre situation, comme on le verra aux paragraphes 22 et 31.

22. La fortune. La fortune est une notion très vaste qui comprend les biens immobiliers (par exemple la propriété ou l'occupation de terres) et les biens personnels (par exemple, la propriété intellectuelle, les biens et les revenus). En ce qui concerne les biens immobiliers, le Comité a déjà eu l'occasion de faire valoir que l'accès au logement et à l'eau ne devait pas être conditionné au statut d'occupation légale d'une personne, notamment dans le cas de personnes vivant dans un campement¹². L'origine de la fortune d'une personne (par exemple s'il s'agit de revenus tirés de l'assistance sociale) ne devrait pas constituer un motif pour refuser à cette personne l'exercice des droits consacrés par le Pacte.

¹¹ Par. 16 et 23.

¹² Voir les Observations générales n^{os} 4 et 15.

23. La naissance. Toute différence de traitement fondée sur la naissance est en principe interdite. L'article 10 du Pacte dispose expressément que les enfants et les jeunes ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination pour des «raisons de filiation». En conséquence, les enfants nés hors mariage, les enfants de parents apatrides ou les enfants adoptés ne doivent faire l'objet d'aucune distinction. Cette protection s'applique également aux parents desdits enfants. Est également interdite la discrimination fondée sur l'ascendance, en particulier en raison de la caste et de systèmes analogues de statut héréditaire. Pour un examen complet des obligations des États en la matière, le Comité renvoie les États parties à la Recommandation générale n° XXIX du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Toute autre situation

24. Le handicap. Dans son Observation générale n° 5, le Comité a indiqué que le handicap était un motif de discrimination interdit et a fourni de nombreuses directives à ce sujet. Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des «incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres»¹³. Les États parties doivent éliminer la discrimination directe (par exemple, les interdictions abusives portant sur le droit de se marier, d'avoir des enfants) et la discrimination indirecte (par exemple, les exigences ou des obstacles injustifiés sur le lieu de travail ou à l'école). Le Comité souligne la nécessité d'éliminer la discrimination de facto, ce qui suppose notamment de s'assurer que toutes les autorités et institutions publiques et les acteurs privés prévoient des «aménagements raisonnables» à l'intention des personnes handicapées¹⁴.

25. L'âge. L'âge est un motif de discrimination interdit¹⁵ et, s'agissant des personnes âgées, le Comité a souligné qu'il fallait combattre la discrimination dont les chômeurs âgés étaient victimes lors de la recherche d'un emploi, fixer l'âge de la retraite de façon souple et prévoir des pensions de retraite, des services sociaux et des soins de santé adéquats¹⁶. Les États parties

¹³ Article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁴ Voir l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁵ Voir le paragraphe 18 de l'Observation générale n° 12.

¹⁶ Voir l'Observation générale n° 6.

devraient s'assurer que les enfants et les jeunes ne font pas l'objet de différences injustifiées de traitement en raison de leur âge (par exemple en ce qui concerne le montant du salaire minimum pour les jeunes travailleurs ou des prescriptions d'âge pour l'accès à la sécurité sociale). Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte dispose expressément que des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents.

26. La nationalité. Les droits visés par le Pacte s'appliquent à tous, y compris aux non-ressortissants et aux apatrides¹⁷. Le Comité s'est régulièrement déclaré préoccupé par le fait que les non-ressortissants ne pouvaient exercer les droits consacrés par le Pacte et a précédemment fait valoir que tous les enfants d'un même pays avaient le droit de recevoir une instruction, que les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient le droit d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement dans les mêmes conditions que les autres, et que les travailleurs migrants devaient pouvoir bénéficier des prestations de sécurité sociale.

27. La situation matrimoniale et familiale peut différer d'une personne à une autre, selon que l'on est marié, que l'on a officiellement conclu un contrat avec un partenaire, que l'on est marié sous un régime particulier, que l'on a des enfants et d'autres personnes à charge ou que l'on a un certain nombre d'enfants. Une différence de traitement fondée sur la situation matrimoniale pour ce qui est de l'accès aux prestations de sécurité sociale pour les ayants droit peut être justifiée par des critères raisonnables et objectifs.

28. L'orientation sexuelle. Le Comité a reconnu dans plusieurs observations générales que l'orientation sexuelle entrait dans la catégorie des motifs de discrimination interdits, sous la rubrique «Toute autre situation». Les États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne l'empêche pas d'exercer les droits consacrés par le Pacte, par exemple en ce qui concerne l'obtention d'un emploi ou le maintien dans l'emploi.

29. La situation de santé renvoie à la santé physique ou mentale d'une personne, qu'il s'agisse de son état de santé réel [ou perçu]. Si l'état de santé d'une personne risque de représenter un danger pour cette même personne ou d'autres, l'application d'un traitement différencié dans l'exercice des droits visés par le Pacte peut être justifiée par des critères raisonnables et objectifs.

¹⁷ Voir la Recommandation XI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les non-ressortissants.

30. Le domicile. Les États parties doivent s'assurer que l'exercice des droits visés par le Pacte n'est pas subordonné au lieu de résidence actuel ou ancien d'une personne ou déterminé par ce lieu, c'est-à-dire si la personne est inscrite dans une commune urbaine ou rurale, ou vit dans un logement formel ou un campement informel. Il convient d'éliminer dans la pratique les disparités qui existent entre les localités et les régions en veillant par exemple à une distribution équitable des installations de soins de santé.

31. Situation civile, culturelle, économique, politique et sociale. Les personnes et les groupes peuvent être traités de façon arbitraire pour la simple raison qu'ils appartiennent à un certain groupe ou à une certaine couche sociale. Par exemple, les États parties devraient veiller à ce que l'affiliation à un parti politique ou à un syndicat n'ait pas de répercussion sur l'emploi d'une personne ou sur ses chances de promotion. La situation sociale et économique d'une personne, par exemple une personne pauvre ou sans domicile fixe, peut parfois se recouper avec le critère de fortune. Les États parties doivent notamment s'assurer que les travailleurs occasionnels ou les travailleurs du secteur informel peuvent bénéficier de la sécurité sociale.

IV. MISE EN ŒUVRE À L'ÉCHELON NATIONAL

32. Chaque État partie dispose d'une marge de manœuvre pour décider des mesures qu'il doit prendre pour se conformer au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Toutefois, le Comité examine de près si des mesures concrètes d'application ont été prises. Les personnes et les groupes qui peuvent être victimes de discrimination fondée sur un ou plusieurs des motifs interdits ont le droit de prendre part à la prise de décisions concernant les mesures à prendre, qui peuvent porter notamment sur les domaines ci-après.

33. Législation. Les États parties sont vivement encouragés à adopter des lois spécifiques interdisant la discrimination. Ces lois devraient avoir pour objet d'éliminer la discrimination *de jure* et *de facto*, imposer des obligations aux acteurs publics et privés et couvrir les motifs de discrimination interdits présentés plus haut. Les autres lois devraient être examinées à intervalles réguliers et des amendements devraient y être apportées si nécessaire afin de s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires au regard des droits visés par le Pacte.

34. Politiques, plans et stratégies. Les États parties doivent mettre en place des plans d'action et des stratégies pour s'assurer que les acteurs publics et privés ne se livrent à aucune discrimination *formelle* ou *de jure* et que des mesures sont prises pour éliminer la discrimination de facto. Ces politiques, plans et stratégies devraient viser tous les groupes victimes de discrimination fondée sur les motifs interdits. Les États parties sont invités, entre autres, à adopter des mesures spéciales temporaires pour parvenir plus rapidement à l'égalité; à exiger des institutions publiques et privées qu'elles élaborent des plans d'action pour lutter contre la discrimination; à mettre en place des programmes de formation et d'éducation dans les domaines des droits de l'homme à l'intention des juges et des fonctionnaires publics; à intégrer dans l'éducation formelle et non formelle les principes de l'égalité et de la non-discrimination et à promouvoir le dialogue et la tolérance entre les différents groupes de la société.

35. Discrimination systémique. Le Comité a régulièrement constaté que la discrimination à l'égard de certains groupes était omniprésente et généralisée. Les États parties devraient adopter une approche systématique pour éliminer la discrimination dans la pratique. Par exemple, afin de remédier au problème de la discrimination dans l'emploi, il faudrait prévoir de fortes incitations ou de graves sanctions pour encourager tous les employeurs à embaucher des personnes qui appartiennent à des groupes en proie à la discrimination systématique. En ce qui concerne la ségrégation dans le logement, il faudrait garantir le droit de chacun de résider dans la localité de son choix et mettre en place des incitations ou des sanctions pour garantir l'utilisation mixte des différents types de logement. Si l'on veut réussir à éliminer la discrimination systémique, il importe également d'allouer davantage de ressources aux groupes qui sont traditionnellement laissés pour compte.

36. Recours et responsabilité. Les politiques et les stratégies nationales devraient prévoir la mise en place, lorsqu'ils font défaut, de mécanismes et d'institutions efficaces, notamment d'autorités administratives, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, et de juridictions. Ces institutions devraient ouvrir des enquêtes sur les allégations de violations du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et examiner ces violations, notamment celles des acteurs privés. Elles devraient être dotées de moyens leur permettant de fournir des recours utiles, notamment sous la forme de l'indemnisation, la réparation, la restitution, la réhabilitation, la garantie que la violation ne se reproduira pas, la publication de déclarations et d'excuses publiques, ainsi que des programmes d'éducation et de prévention. L'État devrait

garantir la mise en œuvre de ces mesures. Les institutions susmentionnées devraient interpréter dans la plus large mesure possible les garanties juridiques internes en matière d'égalité et de non-discrimination afin de faciliter et de promouvoir la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels.

37. Contrôle, indicateurs et critères. Les États parties doivent contrôler effectivement la mise en œuvre des lois et des politiques mises en œuvre pour se conformer au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, ce qui implique de mettre en place les institutions de contrôle nécessaires et d'encourager les autres acteurs tels que la société civile et le secteur privé à prendre part au contrôle. Des indicateurs et des critères appropriés devraient figurer dans les politiques, les plans et les stratégies nationales pour permettre d'évaluer concrètement la manière dont l'État partie s'acquitte de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Les États parties devraient évaluer aussi bien les mesures prises que les résultats obtenus dans l'élimination de la discrimination et devraient ventiler les indicateurs et critères concernant les droits économiques, sociaux et culturels en se fondant sur les motifs de discrimination interdits.
